

Feuille de travail – Activité 07

Amendements à la Loi sur les Indiens

Utilisez cette feuille d'activité en conjonction avec l'activité 7, **Analyse des amendements : causes et conséquences**, à la page 10 du guide pédagogique *Perspectives autochtones* de Historica Canada.

Notez que la *Loi sur les Indiens* était appelée originalement *L'Acte des Sauvages*, et après 1906, la *Loi des Sauvages*. Les citations tirées de l'Acte (au-dessous) sont dans leurs formes originales et reflètent la terminologie de cette époque. Ces feuilles de travail et le guide pédagogique correspondant utilisent le titre le plus commun, la *Loi sur les Indiens*.

La *Loi sur les Indiens* de 1876 a été modifiée à plusieurs reprises, ajoutant des politiques qui servaient à restreindre le statut de la femme et les pratiques religieuses et culturelles, et à imposer la fréquentation des pensionnats indiens. Choisissez l'une des 4 citations suivantes et répondez aux questions ci-dessous :

1880 : « Toute femme sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage ou un Sauvage non compris dans les traités, cessera d'être une Sauvage au sens du présent acte, sauf qu'elle aura droit de participer annuelle ou semi-annuelle des annuités, intérêts et rentes de celle-ci [...] »

1884 : « Tout Sauvage ou autre personne qui participe ou assiste à la célébration de la fête sauvage désignée sous le nom de la "Potlatche," ou à la danse sauvage désignée sous le nom de "Tamanawas," est coupable de délit et passible d'incarcération [...] et tout Sauvage ou autre personne qui encourage [...] un Sauvage ou des Sauvages à organiser ou célébrer cette fête ou cette danse [...] est coupable du même délit [...] »

1894 : « Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements, qui auront force de loi, pour l'envoi, par les juges de paix ou agents des Sauvages, d'enfants de sang sauvage au-dessous de seize ans, à cette école industrielle ou à ce pensionnat, pour y être gardés, entretenus et instruits durant une période de temps qui ne devra pas dépasser l'époque à laquelle ils atteindront l'âge de dix-huit ans. »

1920 : « Tout enfant sauvage âgé de sept à quinze ans, qui est physiquement capable, doit fréquenter l'externat, l'école industrielle ou le pensionnat que peut désigner le surintendant général pendant les périodes entières durant lesquelles ils sont ouverts chaque année. [...] Tout père ou mère, tuteur, ou toute personne avec qui un enfant sauvage réside, qui néglige de voir à ce qu'un enfant, des âges précités, fréquente l'école, tel que requis par le présent article, après avoir reçu à cet effet d'un officier de surveillance un avis de trois jours, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix ou un agent des sauvages, d'une amende ne dépassent pas deux dollars et les frais, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas dix jours, ou des deux peines, et ledit enfant peut être arrêté sans mandat et conduit à l'école par l'officier de surveillance [...] »

1) La *Loi sur les Indiens* et ses amendements sont écrits en utilisant un langage juridique technique. Identifiez et définissez tous les mots avec lesquels vous n'êtes pas accoutumé. Travaillez en équipes afin de résumer la citation choisie dans vos propres mots.

2) Analysez plus en profondeur votre citation en considérant les causes et/ou conséquences suivantes :

- Que l'amendement révèle-t-il au sujet des buts du gouvernement en ce qui concerne les peuples autochtones?
- Quelles visions du monde ces buts soulignent-ils?
- Quelles ont été les conséquences à court et long terme de cet amendement?